



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité

Le 05 janvier 2023

Direction départementale des Finances Publiques de La Vendée



Mesures de soutien aux entreprises pour le paiement des factures de gaz et d'électricité

Sur les
consommations
2022

➤ TICFE et ARENH

Toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen.

Les entreprises peuvent également bénéficier du mécanisme d'ARENH (120TWh) qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

➤ Bouclier Tarifaire

Mis en place à la fin de l'année 2021, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4%.

Les TPE de moins de 10 salariés avec moins 2M€ CA et ayant un compteur électrique d'une puissance \leq 36 kVA sont éligibles à ce bouclier. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.



➤ Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022, modifié par décret 2022-1250 du 23/09/22, décret 2022-1279 du 30/09/2022 et décret n°2022-1575 du 16 décembre 2022, institue une aide spécifique en faveur des entreprises qui sont affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

Toutes les entreprises ou les associations qui remplissent les conditions du décret et ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, sont éligibles à cette aide pour une ou plusieurs périodes déjà ouvertes :

- Période 1/2022 : mars-avril-mai 2022 (formulaire en ligne depuis le 04/07/22)
- Période 2/2022 : juin-juillet-août 2022 (formulaire en ligne depuis le 04/10/22)
- Période 3/2022 : septembre-octobre 2022 (formulaire en ligne depuis le 16/11/22)

Une période 4 (novembre-décembre 2022) sera ouverte mi-janvier 2023.

L'aide est gérée par la Direction générale de Finances Publiques et est à demander sur www.impots.gouv.fr

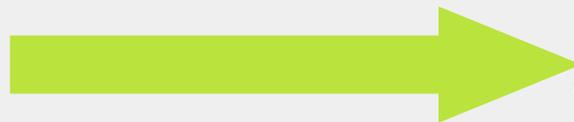
**Le dispositif connaît des évolutions régulières et différenciées par période
Veillez à toujours prendre la dernière actualité.**



Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (suite)

A compter de la période SEPTEMBRE-OCTOBRE 2022 : 2 niveaux

1- Une aide plafonnée à 4 millions d'euros (au lieu de 2M€) et plus facile d'accès



Suppression
du critère de baisse d'EBE : allègement du
dossier et suppression de l'obligation de
présenter une attestation de l'expert-
comptable ou du commissaire aux comptes.

Les seuls critères à respecter sont dorénavant :

=> **Le prix de l'énergie** pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021

NB : Il s'agit du prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA

=> **Les dépenses d'énergie** pendant la période de demande d'aide (en 2022) doivent représenter plus de 3% du CA sur la même période 2021 (et non plus poste charge énergie en 2021 / CA2021)

Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

(Voir synthèse calcul Vue N°12)

➤ **Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (suite)**

A compter de la période SEPTEMBRE-OCTOBRE 2022 : 2 niveaux

2- Une aide plafonnée à 50 ou 150 millions d'euros pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie

=> Intensité de l'aide portée à 65 % à 80 % au lieu de 50 % ;

=> des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3% du CA 2021 ou dépenses d'énergie 1^{er} semestre 2022 > 6 % du CA 1^{er} semestre 2022 ;

=> nécessité d'un EBE négatif ou d'une baisse d'EBE d'au moins 40 % ;

=> appartenir à un des secteurs exposés à risque de fuite de carbone pour l'aide plafonnée à 150M€.

(Voir synthèse calcul Vue N°12)



pour le paiement des factures de gaz et d'électricité

Sur les consommations 2023

➤ TICFE, ARENH :

Ces dispositifs sont maintenus et adaptés.

➤ Bouclier tarifaire :

Cette aide est prolongée en 2023 et ne concerne que les TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du **prix du gaz** à 15 %.

Concernant les factures d'**électricité**, leur hausse est également limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées.

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, le bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 pour la partie électricité. Celui sur le gaz ne devait courir que jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle les tarifs régulés du gaz disparaîtront, car « contraires au droit de l'Union européenne ».

Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité.

Télécharger le modèle d'attestation



**Décret n°2022-1774
du
31 décembre 2022**

➤ **Amortisseur d'électricité et/ou guichet d'aide :**

Un dispositif d'AMORTISSEUR d'électricité

- => pour les TPE ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire (puissance électrique \geq 36kVA)
- => pour les PME (moins 250 salariés, moins 50M€ CA ou 43M€ bilan)
- => pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles

L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des entreprises et l'Etat compensera les fournisseurs. Les bénéficiaires devront confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut de TPE/PME éligible à l'aide du modèle d'attestation en annexe au décret.

L'amortisseur prendra en charge 50% de la « part énergie » de la facture comprise entre un prix unitaire de 180 €/MWh et de 500 €/MWh. La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 €/MWh sur la totalité de la consommation.

(Voir détail vue N°16)



➤ **Amortisseur d'électricité et/ou guichet d'aide (suite) :**

Un guichet d'aide adapté en conséquence

=> pour les ETI et GE ne bénéficiant ni du bouclier ni de l'amortisseur

=> pour les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz.

ATTENTION :
*dispositif de cumul des deux aides
pour TPE et PME
en attente de confirmation
par voie réglementaire*

NB : L'amortisseur ne concerne QUE l'électricité. En ce qui concerne la facture de gaz, toutes les entreprises auront accès comme en 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

Pour bien comprendre en quelques vues

...



ARTICULATION entre LES AIDES – vision d’ensemble

Fin 2022	Électricité	Gaz	Chaleur	Froid
TPE hors bouclier PME	Aide «GAZ ELECTRICITE »			
ETI et GE				
2023	Électricité	Gaz	Chaleur	Froid
TPE hors bouclier PME	Amortisseur Electricité + Aide «Gaz Electricité » si encore éligible	Aide «GAZ ELECTRICITE »		
ETI et GE	Aide « Gaz Electricité »			

Pour rappel :

les TPE disposant d’un compteur électrique d’une puissance inférieure ou égale à 36kVA bénéficient du **bouclier tarifaire**. Elles doivent se signaler auprès de leur fournisseur d’énergie

Télécharger le modèle d’attestation



Récapitulatif sur l'Aide Gaz/électricité

Plusieurs périodes pour faire les demandes d'aide en 2022

P1

mars-avril-mai
2022

4 juillet – 31 décembre
2022
pour déposer

P2

juin-juillet-août
2022

3 octobre – 31 décembre
2022
pour déposer

P3

septembre-octobre
2022

15 novembre 2022 – 28
février 2023
pour déposer

P4

novembre-décembre
2022

16 janvier 2023 – 31 mars
2023
pour déposer

Périodicité de tous les deux mois en 2023

P1

Janvier février

20 mars - 31 mai
2023
pour déposer

P2

Mars - avril

17 mai -31 juillet
2023
pour déposer

P3

Mai juin

17 juillet – 30
septembre 2023
pour déposer

P4

Juillet Aout

18 septembre -30
novembre 2023
pour déposer

P5

Septembre
octobre

20 novembre 2023
- 31 janvier 2024
pour déposer

P6

Novembre
décembre

17 janvier 2024 – 31
mars 2024
pour déposer



Récapitulatif sur l'Aide Gaz/électricité

De septembre 2022 à décembre 2023	Critères d'accès	Montant d'aide	Plafond	Explication
Aide générique	Dépenses d'énergie sur la période de demande > 3 % CA 2021	$50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$	4 M€	<ul style="list-style-type: none"> • Q = volume consommé sur le mois (max. 70 % du volume consommé le même mois en 2021.) • P = le prix payé en moyenne sur le mois (HTVA) • P_{réf} = le prix annuel moyen payé en 2021 (HTVA) <p><i>La formule s'applique pour chaque énergie séparément</i></p>
Aide renforcée	EBE négatif ou en baisse de 40 % Et Dépenses d'énergie 2021 > 3 % CA 2021 Ou Dépenses d'énergie S1 2022 > 6 % CA S1 2022	$65 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ Ou $80 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$ si exerce dans secteur listé	EBE ramené au plus à 70 % de l'EBE 2021 Et 50 M€ ou 150 M€ si secteur listé	

Condition commune :
augmentation de plus de 50% du prix unitaire de l'électricité



Accéder à l'Aide Gaz/électricité

Le guichet d'aide disponible sur <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

permet :

- de faire une simulation par période :

[accéder au simulateur GUICHET aide GAZ/ELECTRICITE](#)

- de prendre connaissance des différents critères, formulaires et méthodologie par période, en lien direct sur les pavés ci-dessous :

[Accéder à la période mars-avril-mai 2022](#)

[Accéder à la période juin-juillet-août 2022](#)

[Accéder à la période septembre-octobre 2022](#)



Récapitulatif sur l'Amortisseur électricité

à compter du 1^{er} janvier 2023

BÉNÉFICIAIRES AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

PME	Moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de CA ou 43 M€ de bilan
TPE	- Moins de 10 salariés et moins de 2M€ de CA - Qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire (c'est-à-dire dont puissance électrique > 36 kVA)
Associations et fondations	non assujetties aux impôts commerciaux
Collectivités territoriales et EPCI	Dans l'amortisseur sans conditions
« Petits » établissements publics	Moins de 250 agents et moins de 50 M€ de recettes
« gros » établissements publics	Plus de 250 agents et plus de 50% de recettes « publiques » (subventions et taxes affectées)

A confirmer par voie réglementaire à venir

Ne sont pas dans l'amortisseur mais dans le GUICHET AGE en 2023

- les ETI et les Grandes Entreprises ou les PME/TPE qui ne remplissent pas les conditions de l'amortisseur électricité
- Les associations et fondations assujetties aux impôts commerciaux
- Les « gros » établissements publics

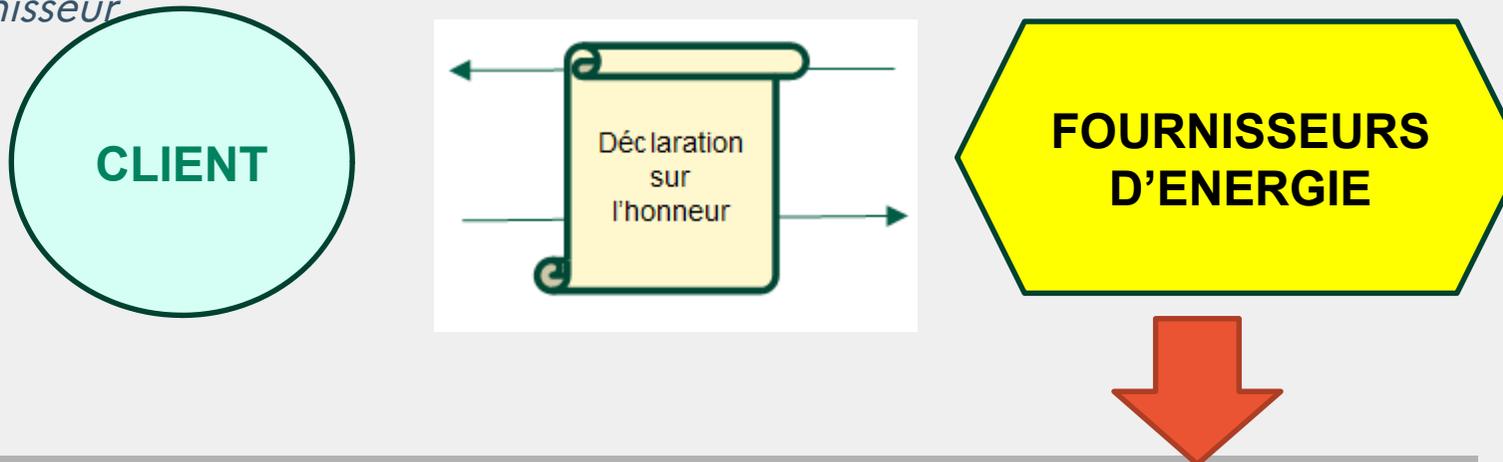


Amortisseur électricité : comment en bénéficier ?

Les entités publiques et privées éligibles à l'amortisseur doivent **se faire connaître auprès de leurs fournisseurs d'énergie en attestant sur l'honneur*** auprès de ce dernier appartenir à une des catégories de bénéficiaires **au plus tard avant le 31 mars 2023**

Télécharger le modèle d'attestation

Le modèle de la déclaration sur l'honneur est annexé au décret « amortisseur » N°2022-1774 du 31/12/2022.
NB: Cette démarche devrait être initiée par chaque fournisseur d'énergie auprès de ses clients. Possiblement, cette démarche pourra être réalisée de manière dématérialisée directement sur le site de chaque fournisseur



Application de l'amortisseur ou du bouclier directement sur la facture

** Un dispositif de contrôle sera prévu a posteriori.*



Amortisseur électricité : comment est-il calculé ?

Montant de l'aide :

- **L'Etat** compense l'écart entre le prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes, et 180 €/MWh
 - Sur 50 % des volumes d'électricité consommés
 - Dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 180 \text{ €/MWh})$$

- Q : volume d'électricité consommée
- P : prix de l'électricité payé, hors acheminement et hors taxes
- Au-delà d'un prix P de 500 €/MWh, l'aide atteint son maximum de 160 € d'aide par MWh

Inutile de faire
le calcul
un simulateur
existe et le
calcul sera fait
par le
fournisseur

↓ [Sur impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

DISPOSITIF AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ

Faire une simulation

Les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité seront précisées par décret mais la présente simulation vous permet d'obtenir une estimation du montant de l'amortisseur qui pourra être appliqué sur vos factures d'électricité notamment si vous êtes une PME ou une TPE.

[Accéder au simulateur](#)



Amortisseur électricité : exemple 1

Une PME qui contractualiserait à un prix de l'électricité, hors Turpe et hors taxe, moyenné sur l'année de 400 €/MWh (0,4 €/kWh).

=> l'État va rapporter le coût de cette énergie, sur 50 % des volumes consommés, à un prix de 180 €/MWh (0,18 €/kWh) :

Cela conduit à une baisse de $400 - 180 = 220$ €/MWh (0,22 €/kWh) sur 50 % des volumes.

Ramené à 100 % des volumes, le prix unitaire facturé atteindrait alors 290 €/MWh ($400 - (220/2)$). L'amortisseur permet donc une baisse du prix unitaire de 110 €/MWh (0,11 €/kWh).

L'État prend donc à sa charge 110 €/MWh (0,11 €/kWh) sur la facture totale par le biais de l'amortisseur, soit une réduction de l'ordre de 20 % de la facture totale.



Amortisseur électricité : exemple 2

Une PME qui contractualiserait à un prix de l'électricité, hors Turpe et hors taxe, moyenné sur l'année de 600 €/MWh (0,6 €/kWh), soit un prix supérieur au plafond prévu au décret fixé à 500 €/MWh (0,5 €/kWh)

=> l'État va rapporter le coût de cette énergie, sur 50 % des volumes consommés, à un prix de 180 €/MWh (0,18 €/kWh), mais cela impliquerait une baisse du coût de l'énergie, sur ces 50 % de volumes consommés de 420 €/MWh (0,42 €/kWh), ce qui excède le montant plafond d'amortisseur de 320 €/MWh (0,32 €/kWh) fixé au décret (500-180)

C'est donc ce montant plafond d'amortisseur 320 €/MWh (0,32 €/kWh) qui s'applique aux 50 % de consommation couverte par l'amortisseur.

Sur 100 % des volumes, l'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh (0,16 €/kWh).



Mesures de soutien aux entreprises pour le paiement des factures de gaz et d'électricité

Les dispositifs d'accompagnement pour faciliter l'accès aux aides

Au Plan National

➤ **Tous les dispositifs actualisés sur :** <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

➤ **Guichet d'aide Gaz/électricité :** <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

=> mise en place d'un simulateur, de FAQ et de fiches d'aide par période sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

=> **Mise en place d'un N° d'appel national gratuit : 0806 000 245**

=> Pour des questions plus spécifiques/techniques : contacter la DGFIP via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Electricité » pour en permettre une orientation et un traitement rapide.

➤ **Dispositifs de médiation proposés en cas de différends commerciaux :**

=> Médiation des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

=> Médiation de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>

=> Médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>



Un interlocuteur départemental à disposition

quelle que soit la difficulté rencontrée par l'entreprise

Surcoût
énergie

Dettes
fiscales

Dettes
sociales

Difficultés
bancaires

Conflit
client

Conflit
fournisseur

Autres

Le conseiller départemental à la sortie de crise

Le conseiller départemental à la sortie de crise exerce son activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, il prendra en charge le dossier et pourra orienter vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État.

Pour contacter le conseiller départemental de sortie de crise en Vendée

=> Direction départementale des Finances publiques : Magali Girard, Natacha Fauvelet, Frank Ledergerber

=> Mel : ddfip85.pgp.actioneconomique@dgifip.finances.gouv.fr

=> Téléphone : 02 51 36 52 70 // 02 51 36 58 06